

GESMA

Règlement Intérieur

Activités récurrentes

1. Objectif de ce règlement :

- a. Définir et formaliser les règles relatives aux activités récurrentes et souvent communes à plusieurs commissions.
- b. Formaliser les règles de « Remboursement des Frais de Missions » et de « Défraiement » relatives à ces activités.
- c. Communiquer à l'ensemble des licenciés des règles précises et transparentes.

2. Périmètre concerné :

a. Sorties à But Pédagogique : il s'agit de toutes les sorties ayant pour but l'acquisition de connaissances pratiques ou théoriques afin de préparer l'obtention d'un diplôme ou bien une qualification. On trouvera dans cette rubrique :

- Les « sorties techniques » de la Commission du même nom
- Les sorties de qualification à la Plongée Souterraine
- Les sorties liées à la formation Biologie
- Les séances de formation à la Prévention et au Secours
- Les formations concernant l'Apnée
- Etc ...
- Si d'autres besoins se faisaient jour , le CD seul est habilité à qualifier la sortie « à But Pédagogique ». Ce qui implique une demande formelle du Responsable de Commission dans un délai approprié.

b. Sorties Compétition : il s'agit de manifestations sportives organisées par la Fédération et pour lesquelles la Commission concernée du GESMA a décidé d'envoyer des représentants. Cela concerne :

- La Nage avec Palmes
- L'Apnée
- Si d'autres Commissions étaient concernées , le CD serait alors sollicité pour validation.

c. Frais kilométriques

d. Défraiement

e. Sorties loisir

f. Bourses encadrants

3. Sorties à But Pédagogique:

c. Les remboursements ou défraiements éventuels feront systématiquement l'objet d'un accord préliminaire formalisé avec le CD du GESMA en fonction du niveau de la compétition. Cette règle sera revue éventuellement en fonction de l'expérience acquise dans les manifestations à venir. Ils feront l'objet d'une note de frais et ne peuvent être que de trois natures :

- **Frais kilométriques** :
- **Frais d'hébergement** :
- **Frais de restauration** :

d. **Le Responsable de Commission est chargé de formaliser la demande au CD** avec anticipation par rapport à la date de l'épreuve.

5. Frais kilométriques :

a. Ils ne concernent que les remboursements relatifs à l'utilisation du **véhicule personnel**.

b. Le Responsable de Commission est le seul (hors CD) habilité à valider l'utilisation des véhicules personnels dans le respect du règlement intérieur et de l'équité. Les déplacements donnant lieu à remboursement sont liés à des activités d'intérêt général pour le club et ne concernent en aucun cas les intérêts individuels.

c. Pour **les trajets hors département, le site internet « ViaMichelin »**, options « **voiture** » et « **itinéraire recommandé** » sera utilisé comme base de remboursement. Le montant déterminé automatiquement par Michelin intègre le carburant, les péages et aussi leur mise à jour.

d. Pour les **petits trajets à l'intérieur du département le remboursement se fera sur la base du nombre de kilomètres** parcourus et d'un forfait au kilomètre défini par le CIALPC. Une « Note de frais » sera nécessaire.

e. Dans le cas particulier des « Sorties à But Pédagogique », le remboursement se fera par véhicule sur la base de 3 cadres. Le montant **remboursé au conducteur** sera égal à : **(un tiers du montant donné par ViaMichelin) x (nombre de cadres dans le véhicule)**

6. Défraiement :

a. Celui-ci a pour but de soutenir le bénévolat dans notre activité en apportant une contribution partielle aux frais kilométriques engagés par les « cadres » et les « enseignants ».

b. Ce défraiement est calculé sur la base des kilomètres parcourus durant la saison a des fins de formation ou d'encadrement (domicile/Nautilus ou domicile/Montauzier par le nombre de déplacements annuels). Il est plafonné au maximum par le montant de l'adhésion.

c. Le tarif du km est celui du CIALPC.

d. Il est validé chaque année par le CD.

e. Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI) : c'est aussi la possibilité pour le club de transformer des défraiements en dont. Le comité directeur devra être informé par la personne avant l'engagement des frais.

7. Sorties loisir :

a. Elles ne font l'objet d'aucune prise en charge particulière du club, sauf exception décidée par le CD avant qu'elle n'ait lieu.

8. Bourses encadrants

a. Elles ne sont attribuées qu'aux lauréats de diplômes de plongée et ne sont réellement perçues qu'une année après l'obtention sous réserve d'être encore adhérent au club et avoir démontré un réel investissement dans l'encadrement et/ou la formation.

b. Les allocations sont décidées par le CD

c. Les montants sont les suivants :

- Initiateur : 75 €
- Niveau 4 : 75€
- E3 : 150€

9. Promulgation :

Le présent règlement a été présenté et validé lors du Comité Directeur du GESMA du 1^{er} avril 2010.

Il fait l'objet d'une diffusion jointe au Compte Rendu du CD du 1^{er} avril 2010 et sur le site internet du GESMA où il est accessible en permanence à tout licencié.

Il est répertorié sous la référence « Activités récurrentes du GESMA nov 2012 »

10. Fin :